



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 7803/15/58

**régularisant les activités de transformation et de stockage
de matières plastiques et d'impression sur films plastiques
de l'établissement exploité par la société SEMOFLEX
sur la commune d'Ogeu-les-Bains**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU le récépissé n° 91/IC/075 du 7 février 1991 délivré à la Société des Eaux Minérales d'Ogeu pour la mise en service d'une unité de fabrication de films et gaines polyéthylène destinés à l'emballage et le récépissé n° 96/IC/202 du 17 septembre 1996 délivré à la société SEMO pour l'extension de son unité de fabrication de films et gaines polyéthylène destinés à l'emballage,
- VU le dossier annexé à la demande formulée en mars 2006, et complété en mai 2007, par la société SEMO FILM en vue de régulariser son autorisation d'exploiter des installations de transformation et de stockage de matières plastiques et d'impression sur films plastiques sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains,
- VU l'arrêté n° 07/IC/318 du 20 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Ogeu-les-Bains, Escou, Buziet, Lasseube et Herrère, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU les divers arrêtés de prorogation de délai pour statuer,

VU le récépissé n° 13/IC/53 du 25 juin 2013 actant du changement d'exploitant,

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant en janvier 2014 sur le confinement des eaux d'extinction incendie, en avril 2014 sur l'implantation d'un réseau de piézomètres de surveillance de la nappe, en juin 2014 sur le calcul des garanties financières et en novembre 2014 sur l'actualisation des scénarios d'accident,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments apportés, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des améliorations, notamment en matière de confinement des eaux d'extinction incendie,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment vis-à-vis du captage d'eau potable,

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SEMOFLEX, dont le siège social est situé 30 rue de Lubeck - 75116 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, des installations de transformation et de stockage de matières plastiques et d'impression sur films plastiques, détaillées en annexe 1.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des récépissés n° 91/IC/075 du 7 février 1991, n° 96/IC/202 du 17 septembre 1996 et n° 13/IC/53 du 25 juin 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Délai de prescriptions

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ogeu-les-Bains.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ogeu-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société SEMOFLEX.

Fait à Pau, le 28 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

SEMOFLEX

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 7803/15/58 du **28 DEC. 2015**

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2450.2a	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. 2. Flexographie La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure ou égale à 200 kg/j.	300 kg/j	Autorisation
2661.1a	Transformation de polymères. 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 70 t/j.	91 t/j Fabrication de film plastiques avec 11 machines d'extrusion-soufflage de capacité maximale égale à 75 t/jour (moyenne : 60 t/j) Conditionnement des films plastiques à l'aide de 2 soudeuses (segmentation à chaud) de capacité maximale égale à 16 t/j (moyenne : 14 t/j)	Autorisation
2662.2	Stockage de polymères. 2. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	4 430 m³ 3 400 m ³ de matières premières (granulés) 1 000 m ³ de produits finis 30 m ³ d'autres produits plastiques	Enregistrement
2661.2b	Transformation de polymères. 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	9 t/j Recyclage de matières plastiques à l'aide de 2 broyeurs avec densification d'une capacité maximale égale à 5 t/j (moyenne : 3 t/j) et 2 regranulateurs	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	20 kW 4 postes de charges	Déclaration
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³ .	434 m³ 311 m ³ de bois (palettes) 123 m ³ de cartons	Non Classé
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230.a ou 3230.b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 150 kW.	1,1 kW 1 scie à découpe de mandrins en acier	Non Classé
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, mais ne comprimant ou n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique.	300 kW 3 compresseurs de 110 kW, 75 kW et 130 kW 1 presse à balle de 7,5 kW	Non classé
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes.	19 tonnes Stockage de solvants et encres	Non classé

SEMOFLEX

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 7803/15/58 du **28 DEC. 2015**

Chapitre 1 : Dispositions générales**Article 1.1 : Description des installations**

Les installations de SEMOFLEX sont constituées :

- d'un bâtiment de production (6 600 m²) comprenant :
 - une zone de production avec les machines d'extrusion et d'impression par flexographie,
 - une zone pour le conditionnement des produits finis sur racks d'une hauteur maximale de 7 mètres et d'une capacité de 420 m³,
 - une zone spécifique au recyclage des déchets plastiques avec deux broyeurs,
- d'un bâtiment annexe (250 m²) pour le stockage des encres et solvants et le laboratoire de préparation des encres,
- des aires de stockage : 4 300 m² pour les matières premières (13 silos de stockage béton) et les produits finis, 300 m² pour le bois et les mandrins et 100 m² environ pour les déchets.

Article 1.2 : Implantation

- 1.2.1 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
- 1.2.2 Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales 1032, 1077, 1080p et 1131p de la section B de la commune d'Ogeu-les-Bains, représentant une superficie de 1,13 ha.
- 1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.
Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 1.2.4 Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement des installations.

Article 1.3 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4 : Garanties financières

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, au plus tard pour le 31 décembre 2018, un calcul actualisé du montant de garanties financières.

Article 1.5 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6 : Danger ou nuisance non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.7 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au démantèlement de l'unité de régénération de solvants.

Article 1.8 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.10 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.11 : Cessation d'activités

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

Chapitre 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.3 : Clôture et voies circulation

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une clôture visant à séparer clairement ses activités de celles de stockage de palettes de bouteilles de la société SEMO Embouteillage.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès et les aires de stationnement sont notamment délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre au sein du l'établissement sont portées à la connaissance du personnel.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.5 : Installations de traitement des effluents

2.5.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.5.2 Conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues, exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

2.5.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

2.5.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations y sont également consignés.

Article 2.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

Article 2.8 : Intégration dans le paysage et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant s'assure que l'entretien du fossé, situé au Sud du site et qui draine les eaux vers l'Ouest, est réalisé au moins une fois par an et, le cas échéant, prend les dispositions pour que celui-ci soit effectué. Il tient une traçabilité de toutes les opérations effectuées dans ce cadre.

Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.3 : Prévention des nuisances odorantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 3.6 : Conditions de rejets

3.6.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

3.6.2 Forme des conduits

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.6.3 Plate-forme de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.7 : Consommation de solvants et émissions de COV

3.7.1 Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.7.2 Réduction des émissions de COV

L'exploitant établit un plan de réduction à la source des émissions de COV en remplaçant l'utilisation d'encres à base de solvants par des bases sans solvant. Il transmet, sous 6 mois, à l'inspection des installations classées, les résultats des essais de remplacement de solvants réalisés, accompagnés d'un échéancier de mise en œuvre, ou, à défaut, propose une solution de traitement des émissions de COV avec un délai de mise en œuvre qui ne devra pas excéder 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.7.3 Rejets de COV

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

- 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an,
- 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Les solvants utilisés sont exempts de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351.

Article 3.8 : Emissions de poussières

L'unité de découpage des mandrins est équipée d'un système d'aspiration et de récupération des poussières.

Ces installations d'aspiration et de récupération des poussières doivent être surveillées et régulièrement entretenues afin de garantir leurs performances. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La valeur limite d'émissions de poussières est de 40 mg/m³.

Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2 : Origine des approvisionnements en eau

4.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

4.2.2 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient du réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Ogeu-les-Bains. La consommation d'eau n'excède pas 1 520 m³/an.

L'eau incendie est fournie au moyen de trois poteaux incendie situés à proximité du site.

4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

Article 4.3 : Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 du volume utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 : Identification des effluents

Les effluents issus de l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de purge des compresseurs,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Le site ne génère pas d'eaux de procédés.

4.4.1 Eaux pluviales

Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de voiries et des aires de stockage sont collectées et transitent par un bassin avant d'être évacuées vers le milieu naturel (bras de l'Escou).

Le volume de ce bassin est calculé sur la base d'une pluie décennale selon les données actualisées de pluviométrie. Les résultats de ce calcul sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Ce bassin est réalisé au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté et après avis d'un hydrogéologue agréé. Le plan d'implantation, les caractéristiques du bassin et l'avis de l'hydrogéologue agréé sont communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de santé, préalablement à sa réalisation.

Ce bassin est équipé d'un déboureur/déshuileur et d'un système d'obturation à distance en cas de pollution. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 12,2 m³/h.

4.4.2 Eaux de purge des compresseurs

Les eaux de purge des compresseurs sont traitées par un déshuileur/décanteur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales du site.

4.4.3 Eaux domestiques

Les eaux sanitaires usées rejoignent le réseau d'assainissement de la commune d'Ogeu-les-Bains et sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 4.5 : Définition des rejets

4.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

4.5.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.6 : Valeurs limites de rejet

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5
Indice Phénols	0,3
AOX	1
Métaux totaux	15

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température doit être inférieure à 30°C.

Article 4.7 : Conditions de rejet

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.7 : Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantités annuelles estimées
15 01 05	Matières plastiques (polyéthylène)	480 tonnes
15 01 06	Déchets en mélange	60 tonnes
15 01 01	Cartons	20 tonnes
15 01 03	Bois	3 900 palettes par an
15 01 04	Ferraille	variable
19 10 03*	Poussières (dépollueur)	quelques m ³ par an
13 02 08*	Huiles usagées	4 000 litres
15 01 10*	Emballages souillés	1 tonne
03 03 99	Liquides de nettoyages souillés	200 litres
08 03 12*	Encres usagées	5 tonnes
06 05 03	Boues du débourbeur-déshuileur	quelques m ³ par

L'exploitant comptabilise les déchets produits par ses installations. La nature et les quantités des déchets produits sont enregistrées dans un registre dans lequel l'exploitant mentionne également les dates d'enlèvement et les filières d'élimination.

Les bordereaux de suivi et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination qui ne doit pas être stocké plus d'un an.

Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 6.3 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite d'établissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Article 6.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.5 : Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 7 : Prévention des risques technologiques

Article 7.1 : Généralités

7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

7.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

7.1.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants des installations voisines informés des risques d'accident majeur identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relative à la définition des périmètres ou de la nature des risques.

7.1.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.5 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris pendant les périodes de gardiennage.

Article 7.2 : Organisation générale

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont notamment consignés dans un registre,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Dispositions constructives

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment principal de production dispose d'une couverture M0.

Les murs et les portes séparant la partie administrative de la partie atelier sont coupe-feu 30 minutes.

Le bâtiment de stockage des solvants et des encres dispose d'une couverture M0, d'une ossature en béton stable au feu au minimum de degré 1h30, de mur coupe-feu 2h.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à la mise en place :

- sous un an, d'un bac de rétention sous le transformateur pour éviter les fuites d'huile et contenir le feu en cas d'incendie,
- sous deux ans, d'un mur coupe-feu 2 h pour les locaux transformateurs et armoire TGBT.

7.3.2 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude démontrant l'adéquation des surfaces des exutoires de fumées par rapport aux risques présentés par les installations, accompagnée de l'avis des services d'incendie et de secours. Le cas échéant, l'exploitant dispose d'un délai de 18 mois pour mettre en conformité ses bâtiments.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

7.3.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.3.4 Règles parasismiques

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal".

7.3.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Analyse du risque foudre

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de toute modification substantielle et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Etude technique des dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard un an après la notification du présent arrêté ou après la mise à jour de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

7.3.6 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 7.4 : Exploitation

7.4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

7.4.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.4.3 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment à proximité des stockages de produits combustibles, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée, en limite de ces zones, en caractères apparents.

7.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou d'épandage de produits dangereux, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.4.5 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

Article 7.5 : Dispositifs de prévention des accidents

7.5.1 Dispositifs de sécurité

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Il procède, sous six mois, à l'installation d'un système de coupure générale (arrêt coup de poing) de l'alimentation électrique.

7.5.2 Systèmes de détection et d'extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée, selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- équipe de détecteurs incendie, avec report d'alarmes dans le bâtiment principal, le local transformateur/TGBT,
- met en place un dispositif d'alarmes sonore et visuelle sur l'ensemble du site.

Sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant

- équipe de détecteurs incendie, avec report d'alarmes dans le bâtiment principal, le local de stockage de produits chimiques,
- installe des détecteurs de fumées dans la zone d'extrusion.

7.5.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.

7.5.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6 : Sûreté du matériel électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, par une personne compétente, après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.7 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et d'un permis de feu ainsi que de tout permis spécifique (travail en hauteur, réception d'échafaudage, etc.), et en respectant une consigne particulière.

L'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.8 : Formation

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont informés des modifications apportées aux installations qui les concernent et aux consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 7.9 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers, à l'occasion de la création de nouvelles installations, de la modification d'installations existantes ou d'opération de démantèlement, n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les services départementaux d'incendie et de secours sont informés du démarrage des chantiers afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler au sein de l'établissement tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement des installations.

Chapitre 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent se déverser dans les égouts publics ou gagner directement le milieu naturel.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

Les voies de circulation et de stationnement sont imperméabilisées de sorte à collecter l'ensemble des eaux et à les traiter selon les dispositions du chapitre 4.

Article 8.2 : Vérifications

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont réalisées a minima annuellement et sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 8.3 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 8.4 : Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.5 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ce dispositif.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.6 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 8.7 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.8 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.9 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessous :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure régulièrement testée et mise à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie d'Ogeu-les-Bains et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Article 9.1 : Moyens d'intervention en cas d'accident

9.1.1 Accessibilité pour les services de secours

L'établissement dispose en permanence de deux accès de secours au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Ils sont ouvrables par des moyens tels que des coupe-boulons ou des polycônes.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins ou des moyens de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m,
- zones de dégagement d'une largeur de 5 m pour permettre les croisements,
- rayon intérieur de giration : 11 m, sur-largeur de $S = 15/R$ mètres dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aire de dépassement tous les 50 mètres,
- vitesse limitée à 30 km/h.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

9.1.2 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ainsi qu'avec les produits de décomposition thermique de ces produits. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.
- de ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en mesure de fournir a minima un débit minimal de 430 m³/heure 1 bar dynamique pendant 2 heures (soit 860 m³). Cette défense est assurée par au moins trois poteaux incendie du réseau public, situés à 30 mètres au Sud-Est, 120 mètres et à 400 mètres au Sud-Ouest du bâtiment principal, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Une vérification de ces débits d'eau disponibles est réalisée, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à intervalles réguliers. A défaut, une réserve d'eau est mise en place, dont le volume et l'implantation aura été déterminé en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

9.1.3 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Ils sont repérés et facilement accessibles.

9.1.4 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

9.1.5 Registre incendie

Les dates et le contenu des vérifications des équipements, les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 : Plan d'urgence

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoit les mesures d'alerte des services administratifs et des services de secours concernés.

Le plan d'urgence ainsi que ses mises à jour sont communiquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi qu'à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Le plan d'urgence est mis à jour régulièrement et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des services de secours.

Il définit également une procédure d'alerte du voisinage et en liaison avec les industries mitoyennes lors d'un sinistre. Cette procédure fait l'objet de tests réguliers.

Article 9.3 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

9.3.1 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

9.3.2 Le volume du bassin de confinement ou des dispositifs équivalents (confinement dans le réseau ou dans les bâtiments) est au minimum de 973 m³. Ce volume est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des activités du site. Le volume de ce bassin correspond a minima à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le bâtiment principal est placé sur rétention avec la mise en place de seuils de 6 cm aux entrées.

Le bâtiment de stockage des solvants et des encres est placé sur rétention avec la mise en place de seuils de 6 cm aux entrées. Il dispose d'une rétention déportée, d'une capacité minimale de 105 m³.

Les regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales sont équipés d'obturateurs permettant de contenir tout effluent non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Une procédure prévoit la fermeture des organes d'obturation et l'alerte des services de secours en cas d'accident ou d'incendie et de l'inspection des installations classées.

Les entrées du site sont équipées de dos d'âne et l'établissement est clôturé par un muret.

9.3.3 Ce bassin de confinement ou les dispositifs équivalents sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendie ou le bassin de récupération des eaux de ruissellement.

9.3.4 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin ou des dispositifs d'obturation du réseau doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

9.3.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Chapitre 10 : Dispositions particulières applicables aux stockages de polymères Aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Article 10.1 : Stockages de polymères

Les stockages de polymères relèvent du régime de l'enregistrement. Ils doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 2.1 (implantation) pour le dépôt couvert de produits finis, les autres dépôts (dont les matières premières et produits semis-finis) respectant ces dispositions.

Chapitre 11 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 11.1 : Programme d'auto-surveillance

11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

11.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

11.1.3 Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

11.1.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

11.1.5 Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 11.2 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques :

- des machines à impression, fixes et mobiles, portant sur le débit et les composés organiques volatils,
- des installations d'aspiration et de récupération des poussières de l'unité de découpage des mandrins portant sur les poussières.

Les mesures sont effectuées une fois par an sur un échantillon représentatif des effluents.

Article 11.3 : Auto-surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau portant sur le volume, le pH et l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.6.

Les mesures sont effectuées, une fois par semestre, par un organisme agréé, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les paramètres surveillés ainsi que la fréquence pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Article 11.4 : Effets sur les eaux souterraines

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis d'un hydrogéologue agréé, en accord avec l'agence régionale de santé, une proposition de dispositif de surveillance de l'état des eaux souterraines, ou justifie la non mise en œuvre de cette surveillance en cas d'arrêt de l'utilisation des encres solvantées.

Sous réserve des résultats de ces études et de l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

11.4.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.

Lors de la réalisation de ces ouvrages de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services de l'Agence Régionale de Santé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

11.4.2 Réseau et programme de surveillance

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins un point de surveillance placé en amont hydraulique et de deux points placés en aval hydraulique des installations.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux) de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le programme de surveillance porte a minima sur :

- pH
- Conductivité
- Hydrocarbures
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Métaux dont Cadmium, Chrome, Etain, Plomb, Zinc

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

Pour chaque campagne d'analyse réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 11.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 11.6 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant définit le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la pertinence du choix de localisation. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 12 : Bilans périodiques

Article 12.1 : Récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 12.2 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

SEMOfLEX

Récapitulatif des actions à mettre en œuvre,
des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection ou à tenir à disposition
annexé à l'arrêté préfectoral n° 7803/15/58 du **28 DEC. 2015**

Article	Actions à mettre en œuvre	Délai de réalisation
Article 1.7	Démantèlement de l'unité de régénération de solvants	Un an
Article 2.3	Clôture de séparation avec SEMO Embouteillage	6 mois
Article 3.7.2	Installation de traitement des émissions de COV si essais de remplacement des solvants non concluants	18 mois
Article 4.4.1	Bassin de rétention des eaux pluviales	12 mois et après avis de l'hydrogéologue agréé
Article 7.3.1	Mise en place d'un bac de rétention sous le transformateur pour éviter les fuites d'huile et contenir le feu en cas d'incendie	Un an
Article 7.3.1	Mise en place d'un mur coupe-feu 2 h pour les locaux transformateurs et armoire TGBT	2 ans
Article 7.3.2	Etude sur équivalence des surfaces translucides par rapport aux exutoires de fumées Mise en conformité des bâtiments	6 mois
		18 mois
Article 7.3.5	Installation des dispositifs de protection du risque foudre	Un an
Article 7.5.1	Installation d'un système de coupure général	6 mois
Article 7.5.2	DéTECTEURS incendie, et report d'alarmes, dans le local transformateur/TGBT DéTECTEURS incendie, et report d'alarmes, dans le local de stockage de produits chimiques DéTECTEURS de fumées dans la zone d'extrusion	Un an
		Trois ans
		Trois ans
Article 9.3	Mise en place de seuils de 6 cm aux entrées du bâtiment principal et du bâtiment de stockage des solvants et des encres Equipement des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales d'obturateurs	Un an
Article 9.3	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	12 mois et après avis de l'hydrogéologue agréé
Article 11.4.1	Implantation d'ouvrages de surveillance de la nappe souterraines	6 mois et après avis de l'hydrogéologue agréé

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.2.3	Relevé des prélèvements d'eau	chaque mois
Article 7.3.5	Vérification des dispositifs de protection du risque foudre	6 mois après l'installation des dispositifs, puis annuellement et après chaque coup de foudre enregistré
Article 7.5.4	Vérification et maintenance des équipements de prévention des accidents	Selon périodicité réglementaire
Article 7.6	Contrôle des installations électriques	Tous les ans
Article 8.2	Vérification des étanchéités des dispositifs de rétention	à intervalles réguliers
Article 9.1.2	Vérification des débits des poteaux incendie	6 mois puis à intervalles réguliers
Article 9.2	Test du plan d'urgence	à intervalles réguliers
Article 11.2	Programme de surveillance des rejets atmosphériques	1 fois par an
Article 11.3	Programme de surveillance des rejets aqueux	1 fois par semestre
Article 11.4.2	Programme de surveillance des eaux souterraines	2 fois par an
Article 12.4	Campagne de mesure des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification de l'arrêté

Article	Document à tenir à disposition	Mise à jour
Article 1.2.3	Plans des installations	A l'occasion de chaque modification
Article 4.1	Plan des réseaux	A l'occasion de chaque modification
Article 4.2.3	Registre des prélèvements d'eau	Chaque mois
Article 4.3.2	Fiches de suivi des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	À chaque nettoyage
Article 5.7	Registre et bordereaux de suivi des déchets	En continu
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	En continu
Article 7.1.2	Localisation des risques	A l'occasion de chaque modification
Article 6.2	Dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité	A l'occasion de chaque modification
Article 7.3.5	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications	A l'occasion de chaque modification, de chaque contrôle ou de chaque anomalie
Article 7.5.3	Plan des zones d'atmosphère explosive	A l'occasion de chaque modification
Article 7.8	Justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés	A l'occasion de chaque formation
Article 8.2	Registre des vérifications, opérations d'entretien et vidange des rétentions	A l'occasion de chaque vérification
Article 8.9	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	A l'occasion de chaque modification
Article 9.1.4	Registre incendie	A l'occasion de chaque exercice ou intervention
Article 9.2	Plan d'urgence	A l'occasion de chaque modification

Article	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3	Dossier de modification	A l'occasion de chaque modification
Article 1.4	Calcul des garanties financières	31 décembre 2018
Article 1.5	Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers	A l'occasion de chaque modification notable
Article 1.8	Rapport d'incident ou d'accident	Information immédiate et rapport sous 15 jours
Article 1.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.7.1	Plan de gestion de solvants	Tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)
Article 3.7.2	Résultats essais de remplacement des solvants	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.4.1	Avis de l'hydrogéologue agréé sur le bassin de rétention des eaux pluviales	Dès réception de l'avis
Article 11.1.4	Transmission des résultats d'auto-surveillance	Dans le mois qui suit la campagne
Article 11.4	Avis de l'hydrogéologue agréé sur le réseau de surveillance de la nappe souterraine	Sous un mois
Article 11.6	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la campagne
Article 12.1	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 12.2	Rapport annuel d'activité	Tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)

Sommaire

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.....	4
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	5
Article 1.1 : Description des installations.....	5
Article 1.2 : Implantation.....	5
Article 1.3 : Modifications.....	5
Article 1.4 : Garanties financières.....	5
Article 1.5 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6 : Danger ou nuisance non prévenus.....	5
Article 1.7 : Equipements abandonnés.....	6
Article 1.8 : Incidents/Accidents.....	6
Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.10 : Changement d'exploitant.....	6
Article 1.11 : Cessation d'activités.....	6
Chapitre 2 : Gestion de l'établissement.....	6
Article 2.1 : Objectifs généraux.....	6
Article 2.2 : Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.3 : Clôture et voies circulation.....	7
Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.5 : Installations de traitement des effluents.....	7
2.5.1 <i>Obligation de traitement</i>	7
2.5.2 <i>Conception des installations de traitement</i>	7
2.5.3 <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	7
2.5.4 <i>Dysfonctionnements des installations de traitement</i>	8
Article 2.6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	8
Article 2.7 : Hygiène et sécurité.....	8
Article 2.8 : Intégration dans le paysage et entretien.....	8
Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
Article 3.1 : Dispositions générales.....	8
Article 3.2 : Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.3 : Prévention des nuisances odorantes.....	8
Article 3.4 : Voies de circulation.....	8
Article 3.5 : Emissions diffuses et envols de poussières.....	9
Article 3.6 : Conditions de rejets.....	9
3.6.1 <i>Dispositions générales</i>	9
3.6.2 <i>Forme des conduits</i>	9
3.6.3 <i>Plate-forme de mesure</i>	9
Article 3.7 : Consommation de solvants et émissions de COV.....	9
3.7.1 <i>Plan de gestion de solvants</i>	9
3.7.2 <i>Réduction des émissions de COV</i>	9
3.7.3 <i>Rejets de COV</i>	10
Article 3.8 : Emissions de poussières.....	10
Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	10
Article 4.1 : Plan des réseaux.....	10
Article 4.2 : Origine des approvisionnements en eau.....	10
4.2.1 <i>Dispositions générales</i>	10
4.2.2 <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	10
4.2.3 <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	10
4.2.4 <i>Protection des réseaux d'eau potable</i>	10
Article 4.3 : Collecte des effluents liquides.....	10
4.3.1 <i>Dispositions générales</i>	10
4.3.2 <i>Entretien et surveillance</i>	11

4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
4.3.4 Isolement avec les milieux.....	11
Article 4.4 : Identification des effluents.....	11
4.4.1 Eaux pluviales.....	11
4.4.2 Eaux de purge des compresseurs.....	11
4.4.3 Eaux domestiques.....	12
Article 4.5 : Définition des rejets.....	12
4.5.1 Dilution des effluents.....	12
4.5.2 Rejets en nappe.....	12
4.5.3 Caractéristiques générales des rejets :.....	12
Article 4.6 : Valeurs limites de rejet.....	12
Article 4.7 : Conditions de rejet.....	12
Chapitre 5 : Gestion et élimination des déchets produits.....	13
Article 5.1 : Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.2 : Séparation des déchets.....	13
Article 5.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 5.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article 5.6 : Transport.....	13
Article 5.7 : Déchets produits.....	14
Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	14
Article 6.1 : Dispositions générales.....	14
6.1.1 Aménagements.....	14
6.1.2 Véhicules et engins.....	14
6.1.3 Appareils de communication.....	14
Article 6.2 : Valeurs limites d'émergence.....	14
Article 6.3 : Niveaux sonores en limites de propriété.....	15
Article 6.4 : Vibrations.....	15
Article 6.5 : Emissions lumineuses.....	15
Chapitre 7 : Prévention des risques technologiques.....	15
Article 7.1 : Généralités.....	15
7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	15
7.1.2 Localisation des risques.....	16
7.1.3 Information préventive sur les effets domino externes.....	16
7.1.4 Propreté de l'installation.....	16
7.1.5 Contrôle des accès.....	16
Article 7.2 : Organisation générale.....	16
Article 7.3 : Dispositions constructives.....	16
7.3.1 Comportement au feu.....	16
7.3.2 Désenfumage.....	17
7.3.3 Ventilation.....	17
7.3.4 Règles parasismiques.....	17
7.3.5 Protection contre la foudre.....	17
7.3.6 Repérages des matériels.....	18
Article 7.4 : Exploitation.....	18
7.4.1 Surveillance de l'exploitation.....	18
7.4.2 Consignes d'exploitation.....	18
7.4.3 Interdiction de feux.....	18
7.4.4 Consignes de sécurité.....	18
7.4.5 Utilités.....	19
Article 7.5 : Dispositifs de prévention des accidents.....	19
7.5.1 Dispositifs de sécurité.....	19
7.5.2 Systèmes de détection et d'extinction automatique.....	19
7.5.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19
7.5.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	19
Article 7.6 : Sûreté du matériel électrique.....	20
Article 7.7 : Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
Article 7.8 : Formation.....	20

Article 7.9 : Risques liés aux chantiers.....	20
Chapitre 8 : Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 8.1 : Aménagement des sols.....	20
Article 8.2 : Vérifications.....	21
Article 8.3 : Nettoyage.....	21
Article 8.4 : Canalisations de transport de fluides.....	21
Article 8.5 : Réservoirs.....	21
Article 8.6 : Rétentions.....	21
Article 8.7 : Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
Article 8.8 : Transports - chargements - déchargements.....	22
Article 8.9 : Conséquences des pollutions accidentelles.....	22
Chapitre 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
Article 9.1 : Moyens d'intervention en cas d'accident.....	23
9.1.1 Accessibilité pour les services de secours.....	23
9.1.2 Définition des moyens.....	23
9.1.3 Entretien des moyens d'intervention.....	23
9.1.4 Entraînement.....	24
9.1.5 Registre incendie.....	24
Article 9.2 : Plan d'urgence.....	24
Article 9.3 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement.....	24
Chapitre 10 : Dispositions particulières applicables aux stockages de polymères.....	25
Article 10.1 : Stockages de polymères.....	25
Chapitre 11 : Surveillance des émissions et de leurs effets.....	25
Article 11.1 : Programme d'auto-surveillance.....	25
11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	25
11.1.2 Mesures comparatives.....	25
11.1.3 Suivi, interprétation et actions correctives.....	25
11.1.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	25
11.1.5 Consignation des résultats de surveillance.....	26
Article 11.2 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques.....	26
Article 11.3 : Auto-surveillance des rejets aqueux.....	26
Article 11.4 : Effets sur les eaux souterraines.....	26
11.4.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	26
11.4.2 Réseau et programme de surveillance.....	26
Article 11.5 : Suivi des déchets.....	27
Article 11.6 : Auto-surveillance des niveaux sonores.....	27
Chapitre 12 : Bilans périodiques.....	27
Article 12.1 : Récolement.....	27
Article 12.2 : Bilan environnement annuel.....	27

